



CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE TRIGNAC ET L'ASSOCIATION « LES PETITS MOUSSAILLONS »

Entre

La Ville de TRIGNAC, représentée par M. Claude AUFORT, Maire de Trignac, en application d'une délibération du conseil municipal du 13 décembre 2017

Et

L'Association, loi 1901, « Les Petits Moussaillons », située 6 bis rue Marie Thérèse Eyquem, Certé à Trignac, puis courant 2018, Espace Anne Sylvestre, 9 avenue Barbara à Trignac, représentée par M. Grégoire BRENNER, Président de l'Association, agissant en cette qualité en vertu des statuts et de l'assemblée générale du 04 Juin 2016

L'association a été déclarée en préfecture sous le n° W443002318.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant :

- L'engagement de la ville de Trignac, à travers son Projet Global Enfance-Jeunesse, et dans le développement d'une politique éducative active en faveur de la Petite Enfance, pour faciliter l'insertion, l'intégration et la mixité sociale des jeunes enfants et de leurs familles,
- Le travail de concertation entre la municipalité de Trignac et l'association « Les Petits Moussaillons » concrétisant la volonté commune d'un partenariat dans l'intérêt des familles,
- Les actions inscrites dans le Contrat Enfance Jeunesse (C.E.J.) entre la Ville de Trignac et la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique, prévoyant notamment le passage d'une capacité d'accueil de la structure, de 30 à 40 places

Considérant le projet initié et conçu par l'association qui englobe toutes les activités concernant la gestion de multi accueil pour les enfants :

- Accueil quotidien et régulier : parents actifs
- Accueil occasionnel : préparation à l'entrée en collectivité
- Accueil d'urgence : parents en recherche d'emploi, formation
- Prévention et dépistage précoce en partenariat avec PMI, etc ..
- Accompagnement à la parentalité
- Lien social

Selon la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et considérant que le programme de l'action présenté par l'association participe de la politique petite enfance sur le territoire communal.

ARTICLE 1^{er} –Objet de la convention :

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la ville de Trignac mentionnées au préambule, le programme de l'action suivante :

Dispenser majoritairement à l'intention des familles Trignacaises un service d'accueil quotidien d'enfants, complémentaires à celui proposé par la Ville de Trignac (accueil périscolaire, ALSH-Accueil de Loisirs Sans Hébergements-, écoles ..) dans le cadre de la politique qu'elle développe pour l'accueil des enfants de 0 à 6 ans.

Dans ce cadre, la ville contribue financièrement à cette activité. La ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention à une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 – Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme de l'action sur la durée de la convention est évalué à 1 956 712 €.

3.2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Le budget prévisionnel du programme de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la ville, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- Sont liés à l'objet du programme de l'action ;
- Sont nécessaires à la réalisation du programme de l'action ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme de l'action ;
- Sont dépensés par « l'association » ;
- Sont identifiables et contrôlables ;

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action et ne doit pas être substantielle.

L'association notifie ces modifications à la ville par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la ville de ces modifications.

ARTICLE 4 – Conditions de détermination de la contribution financière :

4.1. La ville contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 800.394 €, équivalant à 41 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Contributions financières de la Ville

- Pour l'année 2018, la ville contribue financièrement pour un montant de 266.819 €, équivalent à 42,2 % du montant annuel estimé des coûts éligibles ;
- Pour l'année 2019, deuxième année d'exécution de la présente convention, la ville contribue financièrement pour un montant de 265 536 €, soit 40,50 % du montant annuel des coûts éligibles ;
- Pour l'année 2020, troisième année d'exécution de la présente convention, la ville contribue financièrement pour un montant de 268.039 € (euros), soit 40.1 % du montant annuel des coûts éligibles.

4.3. Les contributions financières de la ville mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- La délibération annuelle de la collectivité territoriale
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la ville que le montant de la contribution n'excède par le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la contribution financière :

5.1. La ville verse la contribution financière annuelle selon les modalités suivantes :

Pour la première année d'exécution de la présente convention :

- 3 acomptes de 66 704,75 € versés successivement en janvier, avril et juillet 2018
- Le solde de 66 704,75 € à compter du mois d'octobre 2018

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la Ville verse la contribution financière annuelle selon les modalités suivantes :

- En 2019 : 3 acomptes de 66 384 € versés successivement en janvier, avril et juillet ; le solde de 66 384 € à compter du mois d'octobre 2019 ;
 - En 2020 : 3 acomptes de 67 009,75 € versés successivement en janvier, avril et juillet ; le solde de 67 009,75 € à compter du mois d'octobre 2020
- Les acomptes sont versés chaque année, sans préjudice du contrôle de la ville conformément à l'article 10, dans la limite de 25 % chacun du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.2 pour cette même année ;
 - Le solde versé à partir du mois d'octobre de chaque année, correspondant au règlement définitif de la contribution mentionnée à l'article 4.2 sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.3 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4, après vérifications réalisées par la ville conformément à l'article 6.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : au compte

Code établissement : 10278 Code guichet : 36079

Numéro de compte : 000 100 15402 clé RIB : 72
L'ordonnateur de la dépense est le MAIRIE
Le comptable assignataire est : Trésorerie de Montoir de Bretagne

Article 6 – Justificatifs :

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des actions prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – Autres engagements :

L'association soit communique dans délai à la ville la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexactitude ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Sanctions :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – Evaluation :

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme de l'action. La ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local pour la collectivité territoriale conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – Contrôle de la ville :

La ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.
La ville peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – Conditions de renouvellement de la convention :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – Avenant :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – Résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – Recours :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Trignac le 26/02/17

Le Président
Grégoire BRENNER

